

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires

NOR : AGRG1207100D

Publics concernés : professionnels des filières animales et végétales.

Objet : conditions de reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique et des associations sanitaires régionales ; conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ; création des conseils régionaux d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions relatives à la délégation de missions (art. R. 201-39 du code rural et de la pêche maritime) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Un dispositif transitoire est prévu jusqu'à cette échéance.

Notice : l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires a déterminé les conditions dans lesquelles les organismes à vocation sanitaire, les organisations vétérinaires à vocation technique et les associations sanitaires régionales peuvent s'organiser pour concourir aux actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires auxquels sont exposés les animaux et les végétaux.

Le présent décret fixe les conditions de reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique et des associations sanitaires régionales. Cette reconnaissance est accordée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour une durée de cinq ans sous réserve que ces entités respectent des conditions permettant de garantir le bon accomplissement des missions de surveillance et de prévention sanitaires qui pourront leur être confiées. Des dispositions transitoires sont prévues pour les organismes, organisations ou associations existants. Sont également déterminées les conditions et modalités de conclusion des délégations de missions liées aux contrôles sanitaires.

Par ailleurs, sont institués les conseils régionaux d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, instances régionales de consultation placées auprès du préfet de région pour la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires.

Enfin, le décret précise les modalités de certaines déclarations notamment celles auxquelles est soumise toute personne qui détient, cultive ou commercialise des végétaux lorsqu'elle constate ou suspecte la présence ou les symptômes de certains organismes nuisibles.

Références : le code rural et de la pêche maritime modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le règlement 178/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 18 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre II du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 13 du présent décret.

Art. 2. – Le chapitre préliminaire du titre préliminaire est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

*« Conseils régionaux d'orientation
de la politique sanitaire animale et végétale*

« *Art. D. 200-5.* – Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale placé auprès du préfet de région est consulté sur :

« *a)* Les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative par les associations sanitaires régionales en application de l'article L. 201-12 ;

« *b)* Les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 201-7 ;

« *c)* Les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'association régionale sanitaire.

« Il peut être consulté sur toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux.

« *Art. D. 200-6.* – Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est présidé par le préfet de région ou son représentant. Il comprend notamment les préfets des départements situés dans le ressort de la région ou leurs représentants, des représentants de collectivités territoriales, de l'association sanitaire régionale, des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, des associations cynégétiques et des laboratoires d'analyses agréés.

« Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une formation plénière comprenant des membres de ces deux sections. L'arrêté du préfet de région désignant les membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale détermine à quelle formation du conseil chacun est affecté.

« En fonction de la nature de la consultation, le président de la formation plénière attribue les saisines ou questions qui lui sont adressées à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées. »

Art. 3. – Le chapitre I^{er} du titre préliminaire est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre I^{er}. – Dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux » ;

2° L'intitulé des sections 1 et 4 et les articles R. 201-1, R. 201-4 et R. 201-8 sont abrogés ;

3° Les articles R. 201-2 et R. 201-3 deviennent les articles D. 201-37 et D. 201-38 ;

4° L'article R. 201-6 devient l'article D. 201-6 ;

5° L'article R. 201-7 devient l'article R. 231-1 inséré au début de la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre II ;

6° Les articles R. 201-12 et R. 201-13 deviennent respectivement les articles R. 202-21-1 et R. 202-21-2 insérés au début de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre II du titre préliminaire du livre II ;

7° L'article R. 201-14 devient l'article R. 201-45 ;

8° La section 2 est intitulée « Modalités communes de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie » et comprend l'article R. 201-5 modifié conformément à l'alinéa suivant.

Au premier alinéa de l'article R. 201-5, les mots : « au III de l'article L. 201-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 201-4 » ;

9° La section 3 est intitulée : « Rôle des personnes autres que l'Etat dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires ». Y sont inclus les articles D. 201-6 à R. 201-11 ainsi que les articles D. 201-37 et D. 201-38 dans leur rédaction issue du présent décret ;

10° Dans la section 3, il est créé une sous-section 1 intitulée : « Information sur les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie » et comprenant les articles D. 201-6 à R. 201-11 modifiés conformément aux *a* à *d* ci-après :

a) L'article D. 201-6 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « du I de l'article L. 201-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 201-3 » ;
- au deuxième alinéa, après les mots : « des denrées alimentaires d'origine animale » sont insérés les mots : « ou végétale » ;

b) L'article R. 201-9 devient l'article D. 201-9 et est ainsi modifié :

- les mots : « aux articles R. 201-7 et R. 201-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 201-7 » ;
- la référence à l'article R. 201-13 est remplacée par la référence à l'article R. 202-21-2 ;

c) L'article R. 201-10 devient l'article D. 201-10 et est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « qui a fait l'objet d'une communication en application du premier alinéa de l'article L. 201-2 » sont remplacés par les mots : « soumis à l'obligation d'information prévue à l'article L. 201-7 » ;
- au deuxième alinéa, les mots : « conformément à l'article R. 201-8 » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 201-7 » ;

d) Au premier alinéa de l'article R. 201-11, les mots : « maladie réputée contagieuse » sont remplacés par les mots : « maladie réglementée au sens de l'article D. 221-2 » ;

11° Dans la section 3, il est créé une sous-section 2, comprenant les articles R. 201-12 à R. 201-17, ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Les organismes à vocation sanitaire

« Art. R. 201-12. – Les organismes à vocation sanitaire mentionnés à l'article L. 201-9 dont l'objet social est d'exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire d'une région peuvent être reconnus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour le domaine animal ou le domaine végétal.

« Un seul organisme à vocation sanitaire peut être reconnu par domaine d'activité pour une région donnée. Un organisme à vocation sanitaire régional peut comporter des sections départementales.

« Art. R. 201-13. – La reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° Avoir pour objet principal la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires d'origine animale ou des végétaux et produits végétaux ;

« 2° Accepter l'adhésion de plein droit de tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de végétaux entrant dans le champ d'intervention de l'organisme ;

« 3° Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents ;

« 4° Employer des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine animal ou végétal, garanties notamment par une formation initiale dans les domaines vétérinaire ou phytosanitaire et par une mise à jour de leurs connaissances ;

« 5° Disposer de moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune de leurs activités ;

« 6° Justifier, pour le domaine concerné, l'exercice d'actions sanitaires sur l'aire d'intervention considérée ;

« 7° Disposer d'un système de permanence et de diffusion de l'information, mobilisable en cas de crise sanitaire, pour les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;

« 8° Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents.

« Art. R. 201-14. – Un arrêté du préfet de région fixe le délai pour présenter les demandes de reconnaissance. Cet arrêté rappelle les exigences réglementaires prévues par l'article R. 201-13.

« La demande de reconnaissance est accompagnée d'un dossier dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Après instruction, le préfet transmet au ministre chargé de l'agriculture la demande assortie du dossier et accompagnée de son avis. A défaut d'intervention d'un arrêté ministériel dans les six mois suivant le dépôt de la demande de reconnaissance, celle-ci est réputée refusée.

« La reconnaissance est accordée à l'organisme à vocation sanitaire pour une durée de cinq ans.

« Art. R. 201-15. – L'organisme à vocation sanitaire informe le préfet de région de toute évolution de ses statuts ou de tout changement susceptible de remettre en cause le respect des conditions au vu desquelles il a été reconnu.

« Art. R. 201-16. – Lorsque les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies par un organisme à vocation sanitaire, le préfet de région met celui-ci en demeure de se mettre en conformité, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois.

« En l'absence de mise en conformité à l'expiration de ce délai, et après que l'organisme à vocation sanitaire a été mis en mesure de présenter ses observations, le ministre chargé de l'agriculture peut décider la suspension pour une durée ne pouvant excéder deux mois ou le retrait de la reconnaissance.

« Art. R. 201-17. – Pour certaines espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, un organisme à vocation sanitaire peut être reconnu pour une aire d'intervention nationale.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe le délai pour présenter les demandes de reconnaissance. Cet arrêté rappelle les exigences réglementaires prévues par l'article R. 201-13.

« La demande de reconnaissance accompagnée du dossier prévu à l'article R. 201-14 est adressée au préfet de région où se situe le siège social de l'organisme ou au ministre chargé de l'agriculture.

« La procédure d'instruction des demandes et la durée de validité de la reconnaissance sont définies conformément aux deux derniers alinéas de l'article R. 201-14. » ;

12° Dans la section 3, il est créé une sous-section 3, comprenant les articles R. 201-18 à R. 201-23, ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Les organisations vétérinaires à vocation technique

« Art. R. 201-18. – Les organisations vétérinaires à vocation technique mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 201-9 dont l'objet social est d'exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire d'une région peuvent être reconnues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Une seule organisation vétérinaire à vocation technique peut être reconnue pour une région donnée. Une organisation vétérinaire à vocation technique peut comporter des sections départementales.

« Art. R. 201-19. – La reconnaissance d'une organisation vétérinaire à vocation technique est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° Exercer des actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires ;

« 2° Justifier de moyens de nature à satisfaire à l'ensemble des missions qui peuvent lui être confiées ;

« 3° Accepter l'adhésion de plein droit de tout vétérinaire exerçant la profession vétérinaire dans l'aire géographique d'intervention ;

« 4° Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents ;

« 5° Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents.

« Art. R. 201-20. – Un arrêté du préfet de région fixe le délai pour présenter les demandes de reconnaissance. Cet arrêté rappelle les exigences réglementaires prévues par l'article R. 201-19.

« La demande de reconnaissance, accompagnée d'un dossier dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, est adressée au préfet de région.

« Après instruction, le préfet transmet au ministre chargé de l'agriculture la demande assortie du dossier et accompagnée de son avis. A défaut d'intervention d'un arrêté ministériel dans les six mois suivant le dépôt de la demande de reconnaissance, celle-ci est réputée refusée.

« Art. R. 201-21. – La reconnaissance accordée à une organisation vétérinaire à vocation technique a une durée de validité de cinq ans.

« Art. R. 201-22. – L'organisation vétérinaire à vocation technique informe le préfet de région de toute évolution de ses statuts ou de tout changement susceptible de remettre en cause le respect des conditions au vu desquelles elle a été reconnue.

« Art. R. 201-23. – Lorsque les conditions donnant lieu à la délivrance de la reconnaissance ne sont plus remplies, le préfet de région met en demeure l'organisation vétérinaire à vocation technique en bénéficiant de se mettre en conformité dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois.

« En l'absence de mise en conformité à l'expiration de ce délai et après que l'organisation vétérinaire à vocation technique a été mise en mesure de présenter ses observations, le ministre chargé de l'agriculture peut décider la suspension pour une durée ne pouvant excéder deux mois ou le retrait de la reconnaissance. » ;

13° Dans la section 3, il est créé une sous-section 4, comprenant les articles R. 201-24 à R. 201-29, ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Les associations sanitaires régionales

« Art. R. 201-24. – Les associations sanitaires régionales prévues à l'article L. 201-11 sont reconnues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Art. R. 201-25. – La reconnaissance d'une association sanitaire régionale est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° Disposer de statuts conformes aux dispositions des 1° à 5° de l'article L. 201-11 ;

« 2° Transmettre au préfet de région dès l'obtention de la reconnaissance puis chaque année la liste actualisée des membres de l'association, en distinguant les adhérents de plein droit des autres adhérents ;

« 3^o Justifier de compétences, directement ou à travers ses membres, sur l'ensemble des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie d'intérêt pour la région ;

« 4^o Le cas échéant, justifier du respect de l'article R. 201-27.

« Art. R. 201-26. – La demande de reconnaissance est adressée par l'association au préfet de région compétent, accompagnée d'un dossier dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Après instruction, le préfet transmet au ministre chargé de l'agriculture la demande assortie du dossier et accompagnée de son avis. A défaut d'intervention d'un arrêté ministériel dans les six mois suivant le dépôt de la demande de reconnaissance, celle-ci est réputée refusée.

« La reconnaissance d'association sanitaire régionale est délivrée pour une durée de cinq ans.

« Art. R. 201-27. – A la demande d'au moins 60 % des exploitants de la région appartenant à une même filière, l'association sanitaire régionale constitue en son sein une section spécialisée de cette filière.

« Les décisions intéressant cette filière, notamment celles relevant du schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires, sont adoptées par l'organe délibérant à l'initiative de la section spécialisée.

« Art. R. 201-28. – En application du dernier alinéa de l'article L. 201-12, lorsque des missions sont confiées à l'association sanitaire régionale par l'autorité administrative dans les conditions prévues aux articles L. 201-9 et L. 201-13, ces missions peuvent être exécutées par ses membres, sous la responsabilité de l'association sanitaire régionale. Les sections spécialisées veillent à la bonne exécution des missions intéressant leur filière.

« Lorsque les missions confiées à l'association sanitaire régionale au titre de l'article L. 201-9 ou L. 201-13 sont mises en œuvre par des organismes tiers, l'association sanitaire régionale s'assure que ces organismes respectent les conditions prévues à l'article R. 201-13 ou à l'article R. 201-42.

« Art. R. 201-29. – L'association sanitaire régionale informe le préfet de région de toute évolution de ses statuts ou de tout changement relatif à sa composition.

« Lorsque les conditions donnant lieu à la reconnaissance ne sont plus remplies, le préfet de région met en demeure l'association sanitaire régionale de se mettre en conformité dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois.

« En l'absence de conformité à l'expiration de ce délai et après que l'association sanitaire régionale a été mise en mesure de présenter ses observations, le ministre chargé de l'agriculture peut décider la suspension pour une durée ne pouvant excéder deux mois ou le retrait de la reconnaissance. » ;

14^o Dans la section 3, il est créé une sous-section 5 intitulée : « Réseaux de surveillance et de prévention des dangers sanitaires » et comprenant les articles D. 201-37 et D. 201-38 ainsi modifiés :

a) L'article D. 201-37 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « au II de l'article L. 201-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 201-10 » ;

– au troisième tiret du deuxième alinéa, les mots : « du troisième alinéa du II de l'article L. 201-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 201-10 » ;

– au quatrième tiret du deuxième alinéa, les mots : « aux I et II de l'article R. 201-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 201-9 » ;

– au cinquième tiret du deuxième alinéa, les mots : « les propriétaires ou exploitants de fonds ou tous détenteurs ou transporteurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés au I de l'article L. 251-12 » sont remplacés par les mots : « de végétaux ».

b) A l'article D. 201-38, la référence : « R. 201-2 » est remplacée par la référence : « D. 201-37 » ;

15^o Dans la section 3, il est créé une sous-section 6, comprenant les articles R. 201-39 à R. 201-43, ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« La délégation de tâches particulières de contrôle

« Art. R. 201-39. – La délégation de missions liées au contrôle prévue à l'article L. 201-13 est subordonnée au respect par l'organisme délégataire des conditions suivantes :

« 1^o Attester d'une accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée ;

« 2^o Justifier de compétences techniques, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;

« 3^o Attester de l'équilibre financier de la structure.

« Si l'organisme délégataire réalise les contrôles selon la norme relative aux critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au 2^o et au 3^o du présent article.

« Un organisme délégataire de contrôle qui ne bénéficie pas de l'accréditation peut toutefois commencer à exercer son activité, à condition que l'instance nationale d'accréditation ait déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation. Il ne peut pas poursuivre cette activité s'il n'a pas obtenu l'accréditation dans un délai de deux ans après la date de recevabilité de son dossier.

« La suspension ou le retrait de l'accréditation entraîne de plein droit la cessation de la délégation.

« A la demande du préfet, l'organisme délégataire lui communique toute pièce de nature à attester qu'il respecte les conditions de la délégation.

« En cas de problème sanitaire grave nécessitant des moyens exceptionnels, le préfet de département peut, par convention, déléguer, pour une période n'excédant pas vingt-quatre mois, des missions de contrôle à un organisme dépourvu de l'accréditation.

« *Art. R. 201-40.* – Pour la passation de la convention de délégation, un arrêté du préfet fixe le délai pour présenter les dossiers de candidature. Il précise, notamment, les tâches et la durée des missions confiées, la zone d'activité, les critères de choix entre les candidats et les documents nécessaires à l'examen des candidatures. L'arrêté est publié dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la préfecture.

« Lorsque la délégation de mission liée au contrôle s'exerce sur une aire géographique excédant le territoire d'un département, l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent est pris par les préfets de département concernés, ou par le ministre chargé de l'agriculture dans le cas de délégations nationales.

« A l'issue de l'examen des candidatures, l'autorité compétente fait connaître son choix aux candidats.

« *Art. R. 201-41.* – La délégation fait l'objet d'une convention conclue avec l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 201-40.

« La délégation peut porter sur les tâches suivantes :

« 1^o En ce qui concerne le secteur végétal :

« a) Les actes prévus aux articles L. 251-7 pour la surveillance du territoire ;

« b) Le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées au titre de l'article L. 251-8 ;

« c) Les prélèvements dans le cadre des inspections et contrôles réalisés en application des dispositions figurant aux chapitres III, V et VII du titre V ;

« 2^o En ce qui concerne le secteur animal :

« a) L'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie ;

« b) Le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance ;

« c) Le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1.

« *Art. R. 201-42.* – Les organismes délégataires :

« 1^o Garantissent l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, l'organisme délégataire interdit que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépende du nombre d'inspections d'effectuées ni de leurs résultats ;

« 2^o Attestent de moyens en personnels suffisants à l'exercice des missions déléguées ;

« 3^o Garantissent l'égalité de traitement des usagers du service.

« Il leur est interdit de subdéléguer les missions qui leur sont confiées.

« *Art. R. 201-43.* – Le préfet ou, dans le cas d'une délégation nationale, le ministre chargé de l'agriculture contrôle l'exercice des tâches déléguées.

« L'organisme délégataire fournit, à la demande de l'autorité administrative compétente, tous dossiers et éléments techniques ou financiers relatifs à l'exécution des tâches déléguées.

« Dans le cadre de la convention et de l'exécution des tâches déléguées, l'organisme délégataire se soumet à l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions que décide l'autorité administrative compétente. A ce titre, l'organisme délégataire fait connaître à l'autorité administrative compétente, sur sa demande, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place. » ;

16^o La section 5 devient la section 4 et comprend l'article R. 201-45 ainsi modifié :

a) Au 1^o du I, la référence : « R. 201-12 » est remplacée par la référence : « R. 202-21-1 » ;

b) Au 2^o du I, la référence : « R. 201-6 » est remplacée par la référence : « D. 201-6 » ;

c) Au 1^o du II, les références : « R. 201-8 » et « R. 201-9 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 201-7 » et « D. 201-9 » ;

d) Au 2^o du II, la référence : « R. 201-10 » est remplacée par la référence : « D. 201-10 » ;

e) Au 3^o du II, la référence : « R. 201-13 » est remplacée par la référence : « R. 202-21-2 » ;

f) Au 1^o du III, la référence : « R. 201-2 » est remplacée par la référence : « D. 201-37 » ;

g) Le 2^o du III est supprimé.

Art. 4. – A l'article R. 213-1, les mots : « comité consultatif de la santé et de la protection animales » sont remplacés par les mots : « Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ».

Art. 5. – Le chapitre IV du titre I^{er} est ainsi modifié :

1^o La sous-section 1 de la section 1 est abrogée ;

2^o Au premier alinéa de l'article R. 214-63, le mot : « contagieuses » est remplacé par les mots : « réglementées au sens de l'article D. 221-2 » ;

3° Au 1° de l'article R. 214-78, les mots : « réputées contagieuses » sont remplacés par les mots : « réglementées au sens de l'article D. 221-2 ».

Art. 6. – L'intitulé du titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoonosanitaires ».

Art. 7. – Le chapitre I^{er} du titre II est ainsi modifié :

1° La section 2, à l'exception des articles R. 221-11 et R. 221-18 à R. 221-20, et la section 3 sont abrogées ;

2° L'article R. 221-11 devient l'article R. 224-4 et est ainsi modifié :

a) Les premier et dernier alinéas sont supprimés ;

b) Le 1° est complété par les mots : « et des locaux de la gendarmerie » ;

c) Les mots : « prophylaxie collective dirigée par l'Etat » sont remplacés par les mots : « surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies réglementées » ;

3° La section 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 221-1.* – En application de l'article L. 201-4 et sous réserve de l'article R. 201-5, le ministre chargé de l'agriculture définit par arrêté les mesures de prévention, de surveillance et de lutte visant les dangers zoonosanitaires de première et de deuxième catégorie ainsi que les conditions dans lesquelles le préfet arrête les adaptations départementales de ces mesures.

« *Art. D. 221-2.* – Pour l'application du présent livre, on entend par maladie réglementée les maladies classées parmi les dangers zoonosanitaires de première catégorie ou parmi les dangers zoonosanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.

« *Art. D. 221-3.* – Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 201-7 et en l'absence de dispositions particulières, la présence d'un danger zoonosanitaire de première ou de deuxième catégorie est établie par l'isolement de l'agent pathogène à la suite d'un examen réalisé par un laboratoire agréé.

« *Art. R. 221-4.* – Lorsque au cours d'une opération de chasse il est constaté ou soupçonné qu'un animal est atteint d'une maladie réglementée, la déclaration au vétérinaire sanitaire prévue au premier alinéa de l'article L. 223-5 peut être adressée au préfet. »

Art. 8. – Le chapitre III du titre II est ainsi modifié :

I. – La sous-section 2 de la section 1 est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Maladies réglementées entraînant l'application de mesures de police sanitaire » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 223-3, les mots : « maladies contagieuses énumérées aux articles D. 223-21 et D. 223-22 » sont remplacés par les mots : « maladies soumises à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence en application de l'article L. 201-5 » ;

3° L'article R. 223-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les animaux présentant des symptômes ou des lésions évocateurs d'une maladie réglementée doivent être considérés comme suspect de la maladie considérée. » ;

b) Aux deux derniers alinéas, le mot : « contagieuse » est remplacé par le mot : « réglementée » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 223-4-1, les mots : « réputées contagieuses prévues à l'article L. 223-2 » sont remplacés par le mot : « réglementées » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 223-5, le mot : « contagieuse » est remplacé par le mot : « réglementée » ;

6° L'article R. 223-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « contagieuses » est remplacé par le mot : « réglementées » ;

b) Au second alinéa, les mots : « , rendus après avis du comité consultatif de la santé et de la protection animales » sont supprimés ;

7° A l'article R. 223-7, le mot : « contagieuses » est remplacé par le mot : « réglementées » ;

8° A l'article R. 223-8, après les mots : « pour chaque maladie » est inséré le mot : « réglementée » ;

9° A l'article R. 223-9, le mot : « contagieuses » est remplacé par le mot : « réglementées » ;

10° L'article R. 223-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « contagieuses » est remplacé par le mot : « réglementées » ;

b) Au second alinéa, les mots : « au maire et au vétérinaire sanitaire » et la dernière phrase sont supprimés ;

11° L'article R. 223-12 est ainsi modifié :

a) Aux premier et second alinéas, après les mots : « Le vétérinaire » est inséré le mot : « sanitaire » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « contagieuse » et « contagieuses » sont respectivement remplacés par les mots : « réglementée » et « réglementées » ;

c) Au second alinéa, la référence : « L. 223-6 » est remplacée par la référence : « L. 223-5 » ;

II. – La sous-section 3 de la section 1 est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence liés à certaines maladies réglementées » ;

2° L'article D. 223-22-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « toutes les maladies visées à l'article D. 223-22-1 » sont remplacés par les mots : « toutes les maladies animales figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 201-5 » et les mots : « des plans d'urgence visés à l'article L. 223-3 » par les mots : « des plans nationaux d'intervention sanitaire mentionnés à l'article L. 201-5 » ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « le diagnostic des maladies » sont remplacés par les mots : « le diagnostic des maladies animales » ;

3° Au premier alinéa de l'article D. 223-22-4, les mots : « réputée contagieuse » sont remplacés par les mots : « animale réglementée » et les mots : « d'un plan d'urgence » par les mots : « d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence » ;

4° A l'article D. 223-22-5, les mots : « visées à l'article D. 223-22-1 » sont remplacés par les mots : « animales figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 201-5 » ;

5° L'article D. 223-22-7 est ainsi modifié :

a) Les mots : « visées à l'article D. 223-22-1 » sont remplacés par les mots : « animales figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 201-5 » ;

b) Les références : « L. 223-3 » et « L. 223-6 » sont respectivement remplacées par les références : « L. 201-5 » et « L. 223-8 » ;

6° A l'article D. 223-22-9, la référence : « L. 223-6 » est remplacée par la référence : « L. 223-8 » ;

7° L'article D. 223-22-11 est ainsi modifié :

a) Les mots : « visées à l'article D. 223-22-1 » sont remplacés par les mots : « animales figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 201-5 » ;

b) Après les mots : « contre ces maladies » est inséré le mot : « réglementées » ;

8° Aux articles D. 223-22-12 et D. 223-22-13, la référence : « L. 223-3 » est remplacée par la référence : « L. 201-5 » ;

9° A l'article D. 223-22-14, les mots : « visée à l'article D. 223-22-1 » sont remplacés par les mots : « animale figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 201-5 » ;

10° A l'article D. 223-22-16, après les mots : « la maladie » est inséré le mot : « réglementée » ;

11° L'article D. 223-22-17 est ainsi modifié :

a) Les mots : « visées à l'article D. 223-22-1 » sont remplacés par les mots : « animales figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 201-5 » ;

b) Les mots : « comité consultatif de la santé et de la protection animales » sont remplacés par les mots : « Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ».

III. – La section 2 est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 223-27, les mots : « investi du mandat sanitaire défini à l'article L. 221-11 » sont remplacés par le mot : « sanitaire » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 223-35, les mots : « investi d'un mandat » sont supprimés ;

3° Au 1° de l'article R. 223-101, la référence : « L. 223-6 » est remplacée par la référence : « L. 223-8 » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 223-114, les mots : « vétérinaire sanitaire » sont remplacés par les mots : « vétérinaire mandaté ».

IV. – La sous-section 1 de la section 1, les articles R. 223-10, R. 223-16 et R. 223-19, le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 1, les articles D. 223-22-1, D. 223-22-3, R. 223-79, R. 223-81 à R. 223-87 et R. 223-113 et les sous-sections 11 et 12 de la section 2 sont abrogés.

Art. 9. – Le chapitre IV du titre II est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Mesures particulières de prévention, de surveillance et de lutte » ;

2° A la section 1, son intitulé, la sous-section 1, à l'exception des articles R. 224-3 et R. 224-13, et la sous-section 2 sont abrogés ;

3° Le premier alinéa de l'article R. 224-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et agents qui peuvent être appelés à exécuter les interventions prévues à l'article L. 241-16 et les opérations mentionnées à l'article L. 223-4 doivent appartenir aux corps ou catégories suivants : » ;

4° A l'article R. 224-13, les mots : « prophylaxie » et « vétérinaires titulaires du mandat sanitaire » sont respectivement remplacés par les mots : « surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies réglementées » et « vétérinaires sanitaires » ;

5° A la section 2, les sous-sections 2, 3 et 4 sont abrogées.

Art. 10. – Le chapitre VIII du titre II est ainsi modifié :

1° L'article R. 228-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « réputée contagieuse » sont remplacés par le mot : « réglementée » ;

b) Au second alinéa, les mots : « de l'article L. 221-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 201-4 et L. 221-1 » ;

2° A l'article R. 228-2, le mot : « contagieuse » est remplacé par le mot : « réglementée » ;

3° L'article R. 228-6 est ainsi modifié :

a) Au 1°, le mot : « contagieuses » est remplacé par le mot : « réglementées » ;

b) Au 2°, les mots : « , du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 » sont supprimés ;

c) Au 4°, les mots : « en cas de maladie contagieuse faisant l'objet d'un plan d'urgence prévu à l'article L. 223-3 » sont remplacés par les mots : « en cas de maladie réglementée faisant l'objet d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence prévu à l'article L. 201-5 » ;

4° A l'article R. 228-9, les mots : « en cas de maladie réputée contagieuse faisant l'objet d'un plan d'urgence prévu à l'article L. 223-3 » sont remplacés par les mots : « en cas de maladie réglementée faisant l'objet d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence prévu à l'article L. 201-5 » ;

5° A l'article R. 228-10, les mots : « dans le cadre d'un plan d'urgence prévu à l'article L. 223-3 » sont remplacés par les mots : « dans le cadre d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence prévu à l'article L. 201-5 » ;

6° L'article R. 228-11 est abrogé.

Art. 11. – Le titre III est ainsi modifié :

1° L'article R. 231-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « Les communications de résultats d'examen prévues au premier alinéa de l'article L. 201-2 concernant » sont remplacés par les mots : « En application des articles 19 et 20 du règlement 178/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, les informations concernant » et les mots : « du même règlement et doivent être effectuées » par les mots : « du même règlement doivent être communiquées » ;

b) Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Les communications mentionnées au précédent alinéa sont faites et les échantillons conservés dans les conditions prévues aux articles D. 201-9 et D. 201-10. » ;

2° Au IV de l'article R. 231-13, les mots : « mentionnés au I » sont remplacés par les mots : « mentionnés au II » ;

3° A l'article R. 233-3-7, le mot : « contagieuses » est remplacé par le mot : « réglementées » ;

4° A l'article R. 236-1, le mot : « contagieuse » est remplacé par les mots : « figurant sur la liste des dangers sanitaires de première ou deuxième catégorie » ;

5° Après l'article R. 237-1, il est inséré un article R. 237-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 237-1-1.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait, pour tout propriétaire ou détenteur d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale, de ne pas effectuer les communications prévues à l'article R. 231-1 ou de ne pas les accompagner des informations prévues à l'article D. 201-9.

« La récidive de ces infractions est réprimée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 132-11 et de l'article 132-15 du code pénal. »

Art. 12. – Le titre V est ainsi modifié :

1° A la section 2 du chapitre I^{er}, après l'article D. 251-2-1, il est inséré un article R. 251-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 251-2-2.* – I. – Toute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle, ou sur des végétaux ou produits de végétaux qu'elle détient en vue de la commercialisation, constate ou suspecte la présence ou les symptômes d'un organisme nuisible dont l'autorité administrative doit être informée en application des premier ou quatrième alinéas de l'article L. 201-7 en fait immédiatement la déclaration à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de son lieu de résidence ou de son siège social.

« La déclaration contient le nom et l'adresse du détenteur, la localisation du ou des lieux où la présence de l'organisme nuisible a été constatée ou suspectée si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur ainsi que les végétaux ou produits de végétaux concernés.

« Cette déclaration tient lieu de l'information obligatoire prévue au premier ou au quatrième alinéa de l'article L. 201-7.

« II. – Toute personne, dans le cadre de son activité professionnelle, déclare à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de son siège social son intention de planter une parcelle destinée à contenir du matériel végétal de propagation ou de multiplication d'espèces végétales sensibles à des dangers sanitaires de première catégorie figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'agriculture.

« Il en est de même pour toute personne qui entend planter des végétaux d'espèces sensibles à des dangers sanitaires de première catégorie figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'agriculture.

« III. – Au titre des mesures prévues à l'article L. 251-8, le contenu et les modalités des déclarations peuvent être précisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou, dans les conditions prévues au II du même article, par arrêté préfectoral. » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 251-9, les mots : « de la deuxième phrase » sont supprimés ;

3° Aux articles R. 253-93 et R. 253-96, la référence : « L. 251-12 » est remplacée par la référence : « L. 201-2 ».

Art. 13. – A l'article R. 653-58, les mots : « section 2 » sont remplacés par les mots : « sous-section 1 de la section 1 ».

Art. 14. – Au 1° de l'article 15 du décret du 7 juin 2006 susvisé, les mots : « conseil départemental de la santé et de la protection animales » sont remplacés par les mots : « conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ».

Art. 15. – A l'article R. 5141-86 du code de la santé publique, les mots : « contagieuses figurant à la nomenclature prévues à l'article L. 223-2 du code rural et de la pêche maritime ou dans le texte pris en application de l'article L. 223-3 du même code » sont remplacés par les mots : « figurant sur la liste des dangers sanitaires de première ou deuxième catégorie ».

Art. 16. – La rubrique : « Qualité et sécurité des productions végétales et animales » figurant au tableau de la section 1 du titre II de l'annexe au décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 susvisé est complétée par les alinéas suivants :

NATURE DES DÉCISIONS	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Reconnaissance des organismes à vocation sanitaire prévue à l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime.	Article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.
Reconnaissance des organisations vétérinaires à vocation technique prévue à l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime.	Article R. 201-18 du code rural et de la pêche maritime.
Reconnaissance des associations sanitaires régionales prévue à l'article L. 201-11 du code rural et de la pêche maritime.	Article R. 201-24 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 17. – I. – Les fédérations régionales des groupements de défense contre les organismes nuisibles et les fédérations régionales de groupements de défense sanitaire qui justifient, directement ou à travers les groupements adhérents, d'une expérience dans la conduite d'actions sanitaires dans le domaine animal ou le domaine végétal et dans la région concernée et auxquelles l'Etat a confié ou délégué, directement ou à travers les groupements adhérents, des missions sanitaires au cours des deux années précédant la date de parution du présent décret sont réputées, pour le domaine considéré, reconnues en qualité d'organismes à vocation sanitaire pour une période s'achevant au plus tard le 31 décembre 2014.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 201-24 du code rural et de la pêche maritime et afin d'acquérir l'ensemble des compétences requises, des associations dont les membres ne disposent pas des compétences techniques couvrant l'ensemble des dangers de première et deuxième catégorie d'intérêt pour la région peuvent être reconnues en tant qu'association sanitaire régionale, pour une période s'achevant au plus tard le 31 décembre 2016.

III. – Le 1° de l'article R. 201-39 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Jusqu'à cette date, les organismes exerçant des tâches particulières liées aux contrôles mentionnées à l'article L. 201-13 avant la publication du présent décret peuvent poursuivre cette activité à condition de transmettre au préfet avant le 1^{er} octobre 2012 un engagement à procéder à la démarche d'accréditation dans les délais requis et de lui fournir avant le 1^{er} janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de leur dossier de demande d'accréditation.

Art. 18. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL